

POLICE MUNICIPALE

15/05/2020
JB/VJ

ARRETE MUNICIPAL

**INTERDICTION DE DETENTION, D'UTILISATION,
DE DEPOT ET D'ABANDON DE
CARTOUCHES DE PROTOXYDE D'AZOTE SUR LE
DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de la Ville du Blanc-Mesnil,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants, les articles L2131-1 et suivants, les articles L.2214-3, L2542-2 à L2542-4 ;

Vu le Code pénal et notamment ses articles 222-15, 223-1 et R633-6,

Vu le Code de la sécurité intérieure et notamment l'article L.511-1,

Vu le Code de la santé publique, et notamment son article L1311-2 ;

Vu la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans les cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisés en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelques temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisante en France ;

Considérant que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvrent le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;

Considérant que le réchauffement climatique n'est plus une donnée anodine, le protoxyde d'azote étant un puissant gaz à effet de serre (GES) comme le CO2, son utilisation doit être limitée ;

Considérant que selon le rapport de l'observatoire français des drogues et des toxicomanies de décembre 2018, un usage détourné discontinu du protoxyde d'azote est observé depuis 1999 ;

Considérant que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire du Blanc-Mesnil, eu égard aux constats quotidiens faits par les services de la voirie et les agents de la Police Municipale des cartouches de gaz jonchant le sol qui témoignent la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;

Considérant le communiqué de Presse du Premier Ministre et du Ministre de la Santé du 19 novembre 2019 indiquant que l'évolution des pratiques s'accompagne d'une augmentation du nombre de signalements d'effets sanitaires graves, avec atteinte du système nerveux central et de la moelle épinière ;

Considérant selon la mission interministérielle de lutte contre la drogue et la toxicomanie (Mildeca) qu'il est urgent de débanaliser l'usage du protoxyde d'azote qui touche de plus en plus de jeunes (12-16 ans) qui font leurs premières expériences de psychotropes et qui n'ont pas conscience des risques encourus ;

Considérant que la direction de l'information légale et administrative rattachée au Premier Ministre indiquant que l'usage régulier de protoxyde d'azote peut entraîner des effets secondaires graves et notamment :

- Nausées et vomissements
- Maux de tête
- Vertiges et acouphènes
- Brûlures par le froid à l'expulsion du gaz
- Anémie
- Troubles psychiques
- Perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave (risque de fractures, de traumatismes...)
- Mort par asphyxie et manque d'oxygène ;
- Une perte de réflexes, de la toux et de la déglutition.

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20201019-arr2020-510-AR
Date de télétransmission : 19/10/2020
Date de réception préfecture : 19/10/2020

Considérant que l'usage régulier entraîne les effets secondaires suivants :

- Des pertes de mémoire
- Des troubles de l'humeur de type paranoïaque
- Des hallucinations visuelles
- Des troubles du rythme cardiaque
- Une baisse de la tension artérielle

Considérant que le surdosage se manifeste par :

- Des troubles moteurs
- Des altérations de la perception
- Et plus rarement des convulsions

Considérant que cette consommation peut constituer des atteintes à la santé et à la salubrité publiques et qu'il y'a lieu de prendre des mesures de protection contre les risques par l'inhalation du gaz de protoxyde d'azote.

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune à des mineurs de moins de dix-huit ans de gaz protoxyde d'azote (N20) quel qu'en soit le conditionnement.

ARTICLE 2 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit de posséder sur eux dans l'espace public du territoire de la commune des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz de protoxyde d'azote.

ARTICLE 3 : Il est interdit aux mineurs de moins de dix-huit ans d'utiliser de manière détournée du protoxyde d'azote (N20) à des fins récréatives sur l'espace public.

ARTICLE 4 : Il est interdit de jeter ou d'abandonner sur la voie publique des cartouches ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote (N20).

ARTICLE 5 : Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Montreuil, domicilié 7, rue Catherine Puig, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à l'Hôtel de ville et à la Police Municipale, d'insertion dans le recueil des actes administratifs, transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis, à Monsieur le Directeur de La Police Municipale et à Madame La Commissaire de Police du Blanc-Mesnil chargés de son exécution.

Le Blanc-Mesnil, le

Thierry MEIGNEN
Maire

Conseiller Régional d'Ile de France

16 OCT. 2020

Accusé de réception en préfecture
093-219300076-20201019-arr2020-510-AR
Date de télétransmission : 19/10/2020
Date de réception préfecture : 19/10/2020